

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE  
BESANÇON



## Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 26/12/2025

VOI.25.00.A03464

**OBJET :** Arrêté temporaire de circulation  
RUE ROBERT DEMANGEL, AVENUE DE MONTRAPON, PLACE DE MONTRAPON, RAMPE DE MONTRAPON, PLACE MARECHAL LECLERC, RUE VOIRIN, AVENUE DU 60EME REGIMENT D'INFANTERIE, PONT DE LA GIBELOTTE, RUE PROFESSEUR HAAG et AVENUE LEO LAGRANGE

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguee  
Vu la demande de l'entreprise SOBECA  
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE ROBERT DEMANGEL

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 06/01/2026 et jusqu'au 09/01/2026, la circulation des véhicules est interdite RUE ROBERT DEMANGEL dans sa partie comprise entre L'AVENUE DE MONTRAPON et la RUE CHARLES WEISS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'accès aux commerces sera autorisé.

Les piétons et les cycles seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre du chantier.

**Article 2 :** À compter du 06/01/2026 et jusqu'au 09/01/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur L'AVENUE DE MONTRAPON depuis la RUE CLOS MUNIER et se dirigeant vers la RUE DEMANGEL . Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DE MONTRAPON
- PLACE DE MONTRAPON
- RAMPE DE MONTRAPON
- PLACE MARECHAL LECLERC
- RUE VOIRIN
- AVENUE DU 60EME REGIMENT D'INFANTERIE
- PONT DE LA GIBELOTTE



**Article 3 :** À compter du 06/01/2026 et jusqu'au 09/01/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur L'AVENUE DE MONTRAPON depuis la PLACE DE MONTRAPON et se dirigeant vers la RUE DEMANGEL. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- AVENUE DE MONTRAPON
- RUE PROFESSEUR HAAG
- AVENUE LEO LAGRANGE

**Article 4 :** À compter du 06/01/2026 et jusqu'au 09/01/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ROBERT DEMANGEL, de la RUE CHARLES WEISS jusqu'à l'AVENUE DE MONTRAPON :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 30 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- Pendant les travaux, la circulation des véhicules s'effectue à double sens. ;

Les véhicules circulant sur la RUE DEMANGEL et voulant s'engager sur L'AVENUE DE MONTRAPON devront marquer l'arrêt.

La signalisation de type AB4 sera posée.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

**Article 6 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 22 DEC. 2025

Pour la Maire,  
Par délégation,

  
Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée